



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 67354

Texte de la question

Mme Huguette Bello attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'enseignement professionnel sur la situation des instituteurs et professeurs des écoles spécialisés option F qui sont en poste dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Accueillant les élèves de la 6e et la 3e et dans des formations qualifiantes (CAP), les SEGPA sont intégrées aux collèges et assurent la formation et l'intégration des élèves en difficulté scolaire. Les équipes pédagogiques sont constituées des professeurs de lycée professionnel et de collège ainsi que des instituteurs et des professeurs des écoles spécialisés. Ces enseignants sont toutefois traités différemment d'un point de vue administratif. En effet, les instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les SEGPA - alors même qu'ils sont recrutés au niveau de la licence et suivent le plus souvent une formation complémentaire de deux années - ne bénéficient pas de conditions de travail en vigueur pour les enseignants des collèges. C'est ainsi qu'ils doivent assurer 23 heures de présence-élève par semaine, n'ont pas droit à l'indemnité de suivi et d'orientation, ont une rémunération inférieure de moitié pour les heures supplémentaires... Face à cette différence de traitement, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la situation administrative des instituteurs et professeurs des écoles des SEGPA corresponde à leur véritable rôle pédagogique.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les instituteurs et les professeurs des écoles doivent un service hebdomadaire de vingt-six heures d'enseignement et d'une heure en moyenne annuelle consacrée à des travaux au sein des équipes pédagogiques, à des conférences et à la tenue des conseils d'écoles obligatoires. Compte tenu des conditions particulières d'exercice de leurs fonctions, les enseignants spécialisés exerçant dans les secteurs d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) des collèges et dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) bénéficient, cependant, d'un service hebdomadaire d'une durée sensiblement inférieure à celle de leurs collègues des classes maternelles et élémentaires. La circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 prévoyait ainsi pour eux un service hebdomadaire de vingt-quatre heures en présence d'élèves. La circulaire n° 94-204 du 13 juillet 1994 a réduit ce service à vingt-trois heures. Les heures consacrées à la coordination et à la synthèse (une ou deux heures hebdomadaires suivant le cas) sont rémunérées en heures supplémentaires. La rénovation des SEGPA se poursuit conformément aux dispositions prévues par les notes de service de 1996 et de 1998, l'objectif étant de placer les élèves dans un cursus conduisant à une formation qualifiante de niveau V. Dans le cadre des orientations sur l'avenir du collège, le ministre de l'éducation nationale a confirmé la mission assignée aux SEGPA. Il entend que leur intégration au sein des collèges soit poursuivie et améliorée. Au regard de ces ambitions, la situation des personnels enseignants du premier degré exerçant en SEGPA fait l'objet d'un examen attentif.

Données clés

Auteur : [Mme Huguette Bello](#)

Circonscription : Réunion (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67354

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : enseignement professionnel

Ministère attributaire : enseignement professionnel

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5883

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7098